



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2019
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante et onzième session

Genève, 29 avril-7 juin et

8 juillet-9 août 2019

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (2018)

Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission
de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session,
établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission du droit international	4
A. Normes impératives du droit international général (<i>jus cogens</i>)	4
1. Observations générales	4
2. Observations spécifiques	5
3. Suite des travaux	7
B. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	8
1. Observations générales	8
2. Observations spécifiques	8
3. Suite des travaux	11
C. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État	11
1. Observations générales	11
2. Observations spécifiques	12
3. Suite des travaux	13
4. Forme finale	13

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 avril 2019).



D.	Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	13
1.	Observations générales.	13
2.	Observations spécifiques	14
3.	Suite des travaux.	16
4.	Forme finale	17
E.	Autres décisions et conclusions de la Commission	17
1.	Suite des travaux de la Commission	17
2.	Programme et méthodes de travail de la Commission	18
III.	Sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-dixième session.	19
	<i>En première lecture</i>	
A.	Application à titre provisoire des traités	19
1.	Observations générales.	19
2.	Observations spécifiques	19
3.	Forme finale	21
B.	Protection de l'atmosphère.	21
1.	Observations générales.	21
2.	Observations spécifiques	22
3.	Forme finale	25
	<i>En seconde lecture</i>	
A.	Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.	25
1.	Observations d'ordre général.	25
2.	Observations particulières	26
B.	Détermination du droit international coutumier	27
1.	Observations d'ordre général.	27
2.	Observations particulières	28

I. Introduction

1. À la 3^e séance plénière de sa soixante-treizième session, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 20^e à sa 30^e et à sa 35^e séances, du 22 au 26 octobre, les 30 et 31 octobre et le 13 novembre 2018. L'examen s'est fait en trois parties. Le Président de la Commission du droit international à sa soixante-dixième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/72/10) comme suit : chapitres I à V, XII et XIII à la 20^e séance, le 22 octobre, chapitres VI et VIII à la 24^e séance, le 25 octobre, et chapitres IX à XI à la 28^e séance, le 30 octobre 2018.
3. À sa 35^e séance, le 13 novembre 2018, la Sixième Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/73/L.22, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session ». Elle était également saisie d'un état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.6/73/L.22 (A/C.6/73/L.29). Le même jour, elle a adopté un projet de résolution intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » (A/C.6/73/L.23) et un projet de résolution intitulé « Détermination du droit international coutumier » (A/C.6/73/L.24), sans les mettre aux voix. Après avoir examiné le rapport correspondant de la Sixième Commission (A/73/556), l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution, respectivement, en tant que résolution 73/265, à sa 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, et en tant que résolutions 73/202 et 73/203, à sa 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018.
4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 39 de la résolution 73/265, auquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique du débat tenu à sa soixante-treizième session sur le rapport de la Commission.
5. Le présent résumé thématique comprend deux parties. La première, comportant sept sections, est consacrée aux sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission : A. Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/73/10, chap. VIII) ; B. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*ibid.*, chap. IX) ; C. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*ibid.*, chap. X) ; D. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*ibid.*, chap. XI) ; E. Autres décisions et conclusions de la Commission (*ibid.*, chap. XIII). La deuxième partie contient le résumé des sujets suivants : A. Application provisoire des traités (A/72/10, chap. V) ; B. Protection de l'atmosphère (*ibid.*, chap. VI), dont la Commission a achevé l'examen en première lecture à sa soixante-dixième session (A/73/10, chap. VI et VII). La Commission reprendra l'examen de ces sujets à sa soixante-douzième session, en 2020. La deuxième partie contient également le résumé des sujets ci-après, dont la Commission a achevé l'examen en seconde lecture à sa soixante-dixième session : A. Accords et pratiques ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ; B. Détermination du droit international coutumier.

II. Sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission du droit international

A. Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

1. Observations générales

6. Dans l'ensemble, les travaux de la Commission sur le sujet intitulé « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » ont recueilli un appui favorable. Certaines délégations en ont souligné l'importance et d'autres ont salué les efforts entrepris par le Rapporteur spécial pour envisager les conséquences potentielles des normes du *jus cogens* au-delà du droit des traités et du droit de la responsabilité de l'État. Des délégations ont toutefois appelé à la prudence, compte tenu de la nécessité de recueillir un large appui des États, tandis que d'autres ont fait part de préoccupations quant au sujet dans son ensemble, en raison des incertitudes qui entourent la notion de norme impératives du droit international général (*jus cogens*).

7. Certaines délégations se sont félicitées de l'approche équilibrée entre théorie et pratique adoptée par la Commission et le Rapporteur spécial. Bien que des délégations aient préconisé qu'on s'appuie sur une analyse approfondie du droit existant et de la pratique établie, ainsi que de la jurisprudence, il a été dit que la pratique des organisations internationales et des organes juridiques permettait uniquement de déterminer la pratique des États, et que les travaux des organes internationaux chargés des droits de l'homme et les décisions de juridictions nationales n'étaient pas pertinents aux fins de la détermination des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). En outre, plusieurs délégations ont fait observer que la pratique étatique en la matière était maigre et demandé à la Commission de ne pas tirer de conclusions en l'absence de pratique.

8. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait accorder davantage d'attention au droit international applicable et ne pas s'écarter du cadre normatif existant. D'autres ont jugé préférable que la Commission traite le sujet en suivant une approche théorique et analytique et s'abstienne de chercher à mettre au point un nouveau cadre normatif à l'intention des États. Il a également été souligné que les travaux consacrés à ce sujet ne devaient prétendre qu'à faire le point sur l'état du droit international et à le clarifier.

9. Certaines délégations se sont félicitées de ce que les projets de conclusion se fondent sur les instruments juridiques existants ou soient compatibles avec eux, notamment la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (la « Convention de Vienne de 1969 »)¹, les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite² et les Principes directeurs de 2006 applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs³. On a fait observer que la Commission devait faire en sorte de ne pas produire de projet susceptible de donner lieu à une dérogation à la Convention ou d'être interprété comme telle. Il a également été jugé que les conclusions reprenant les dispositions de la Convention devaient être libellées de la même manière que celles-ci.

¹ Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II (deuxième partie), et rectificatif, p. 26 et suivantes, par. 76.

³ *Ibid.*, 2006, vol. II (deuxième partie), p. 161, par. 176.

10. Bien que des délégations aient insisté également sur la nécessité d'adopter une démarche cohérente et compatible avec tous les sujets connexes examinés précédemment par la Commission ou toujours en cours d'examen, on a souligné qu'il fallait trouver une solution pour remédier au fait que certains projets de conclusion empiétaient sur les travaux de la Commission consacrés à d'autres sujets.

11. Quelques délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à l'organisation des travaux, déplorant qu'il n'ait pas été prévu de présenter les projets de conclusions à la Commission en séance plénière avant l'adoption de l'ensemble des conclusions et commentaires y relatifs. À leur avis, cela empêcherait les États d'examiner comme il se doit les travaux annuels de la Commission sur le sujet. Des délégations ont souligné que leurs observations étaient nécessairement provisoires dans l'attente des commentaires. D'autres ont jugé la méthode acceptable, mais ont encouragé la Commission à établir les commentaires. Le fait qu'une grande quantité de projets de conclusion ait été proposée en très peu de temps a également suscité des inquiétudes. La Commission a été invitée à les regrouper et à les simplifier en projets plus succincts. Il a en outre été dit que les États avaient besoin de davantage de temps pour faire leurs observations.

2. Observations spécifiques

12. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le projet de conclusion 10 [Nullité et extinction des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] et estimé qu'il rendait largement compte de l'état actuel du droit tel qu'énoncé dans la Convention de Vienne de 1969, ainsi que du droit coutumier international. La même observation a été faite pour les projets de conclusions 11, 12 et 13. Néanmoins, plusieurs propositions ont été faites quant à leur formulation. On a notamment suggéré de fusionner les projets de conclusions 10 à 14.

13. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 [Séparabilité des dispositions conventionnelles en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] a suscité des vues divergentes. Il a recueilli un certain soutien, mais sa teneur a été remise en cause, ce qui a donné lieu à des propositions de modification. Il a par exemple été suggéré d'y adopter une position plus nuancée que dans la Convention de Vienne de 1969 en autorisant la divisibilité. Plusieurs délégations ont réclamé que des précisions soient apportées au paragraphe 2. Il a également été proposé d'expliquer plus en détail les différentes conséquences juridiques découlant des situations couvertes par le projet de conclusion. Il a aussi été préconisé d'élargir le champ d'application du projet de conclusion aux actes des organisations internationales qui créent des obligations pour les États.

14. Le projet de conclusion 12 (Conséquences de la nullité et de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) a été accueilli avec satisfaction par plusieurs délégations. Il a également fait l'objet de diverses propositions d'ordre rédactionnel, notamment l'insertion d'un nouveau paragraphe repris soit de l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969, qui prévoirait que, dans le cas d'un traité qui est nul, les parties seraient libérées de l'obligation de continuer de l'exécuter, soit de l'article 71, paragraphe 1, alinéa b), au titre duquel les parties seraient tenues de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

15. La version du projet de conclusion 13 [Absence d'effet d'une réserve d'un traité sur une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] proposée par le Rapporteur spécial a recueilli l'appui de quelques délégations. Certaines ont jugé qu'il fallait spécifier qu'il est interdit de formuler des réserves aux dispositions conventionnelles qui renvoient à une norme impérative, et d'autres ont dit préférer

reprendre le libellé proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 76, alinéa b), de son troisième rapport (A/CN.4/714 et Corr.1).

16. Des vues divergentes ont été formulées quant au projet de conclusion 14 (Recommandations relatives à la procédure). Des délégations s'y sont montrées favorables, quoiqu'avec des réserves dans certains cas, tandis que d'autres s'y sont opposées pour diverses raisons. Il a par exemple été jugé que le projet de conclusion devait cadrer plus étroitement avec l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, ou qu'il relevait manifestement du développement progressif. Il a également été proposé d'ajouter un paragraphe relatif à la procédure relative à l'invocation de la nullité d'un traité, qui reprendrait les règles générales énoncées aux articles 65 et 67 de la Convention — une observation valant également pour les projets de conclusions 15 à 17. On a également fait remarquer que le projet de conclusion ne s'appliquait que dans le cadre des différends interétatiques.

17. En ce qui concerne le projet de conclusion 15 (Conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sur le droit international coutumier), certaines délégations ont souscrit à la démarche du Rapporteur spécial de ne pas appliquer la règle de l'objecteur persistant aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*), mais des réserves ont été exprimées quant à la supériorité envisagée desdites normes sur les règles du droit international coutumier. En outre, il a été dit qu'une pratique étatique en conflit avec une norme impérative ne pouvait contribuer à l'émergence d'une règle de droit international coutumier.

18. En ce qui concerne le projet de conclusion 16 (Conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sur les actes unilatéraux), l'avis selon lequel tout acte unilatéral en conflit avec une norme impérative du droit international général était nul a bénéficié d'un certain appui. Il a été proposé de préciser l'expression « acte unilatéral ». Il a également été suggéré de remplacer l'expression « actes unilatéraux » par « déclarations unilatérales » dans le projet de conclusion afin d'éviter toute confusion. En outre, il a été proposé d'indiquer clairement que les actes unilatéraux étaient nuls et non *avenus ab initio*.

19. En ce qui concerne le projet de conclusion 17 (Conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sur les résolutions contraignantes des organisations internationales), diverses opinions ont été formulées quant à la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle les résolutions contraignantes des organisations internationales n'établissent pas d'obligations contraignantes si elles sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Certaines délégations ont souscrit à ce point de vue, en invitant par exemple le Rapporteur spécial à envisager la nullité des résolutions dans de tels cas. D'autres ne l'ont pas partagé. Par ailleurs, certaines délégations ont souhaité conserver la référence explicite aux décisions du Conseil de sécurité figurant dans le texte du projet de conclusion, jugeant que la Commission ne devait pas hésiter à reconnaître que le Conseil était également lié par les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), tandis que d'autres ont estimé que cela risquait de remettre en cause la licéité et l'efficacité des résolutions contraignantes adoptées par le Conseil. Il a également été demandé d'ajouter des garanties procédurales.

20. Pour ce qui est du projet de conclusion 18 (Relation entre normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et obligations *erga omnes*), la Commission a été priée de fournir des éclaircissements sur la relation entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les obligations *erga omnes* et d'analyser la question plus en profondeur.

21. Certaines délégations ont souscrit à la décision du Rapporteur spécial de ne pas qualifier de « grave » la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative

du droit international général (*jus cogens*). Des éclaircissements ont été demandés au sujet du paragraphe 2 du projet de conclusion 19 (Effets des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sur les circonstances excluant l'illicéité). Des préoccupations ont également été formulées quant au fait que le Rapporteur spécial se soit fondé sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui ne sont pas contraignants.

22. Plusieurs délégations se sont félicitées du projet de conclusion 20 (Obligation de coopérer) parce qu'il se fonde sur les articles 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'il a été jugé que l'obligation de coopérer était fidèle à l'état actuel du droit international coutumier. Des doutes quant à l'existence d'une telle obligation ont toutefois été exprimés. Il a également été proposé de fusionner les projets de conclusions 20 à 22.

23. Le projet de conclusion 21 (Obligation de ne pas reconnaître ni prêter assistance), parce qu'il s'inspire des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, a suscité autant d'appui que de préoccupation. Certaines délégations ont jugé qu'il ne correspondait pas au droit international coutumier. En outre, on a fait observer qu'il était étroitement lié au projet de conclusion 18 et devait cadrer avec celui-ci.

24. Plusieurs délégations se sont dites opposées au projet de conclusion 22 [Obligation des États d'exercer leur compétence pour connaître des crimes interdits par des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] et ont jugé qu'il débordait le sujet et ne rendait pas compte de la pratique étatique ou de l'état du droit international coutumier. Certaines ont demandé sa suppression.

25. Le projet de conclusion 23 (Non-pertinence de la position officielle et inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*) n'a pas obtenu davantage de soutien, en partie pour les mêmes raisons, mais aussi à cause de la controverse au sujet des exceptions à l'immunité *ratione materiae* qui s'est fait jour à la Commission lors du débat sur le sujet intitulé « L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère ». Il a aussi été jugé que la notion de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) n'était pas suffisamment claire en soi dans sa teneur et sa portée. Il a donc également été proposé de supprimer ce projet de conclusion.

3. Suite des travaux

26. Il a été souligné que la Commission devait se garder d'achever ses travaux à la hâte et faire en sorte d'y consacrer tout le temps nécessaire.

27. Plusieurs délégations sont restées favorables à l'établissement d'une liste indicative des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), certaines n'ayant émis à cet égard aucune réserve, jugeant, notamment, que cette liste était l'un des points les plus cruciaux des travaux sur le sujet. D'autres ont appuyé l'élaboration d'une liste non exhaustive qui serait sans préjudice du statut juridique des normes qui n'y seraient pas énumérées. Il a été rappelé que la Commission devrait indiquer les motifs et les éléments l'ayant amenée à considérer que les normes reprises dans la liste avaient acquis le statut de *jus cogens*.

28. Certaines délégations ont néanmoins continué de s'opposer à l'établissement d'une liste indicative, notamment à cause de la complexité de la tâche et par crainte qu'une telle liste ne fasse obstacle à l'apparition d'une pratique des États à l'appui d'autres normes ou n'entrave le développement de la notion de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) elle-même. Il a également été dit qu'une telle liste susciterait d'importants désaccords entre les États et diluerait la notion de *jus cogens*. En outre, dans le cas où la liste serait néanmoins retenue dans le projet, il a été suggéré de faire référence aux commentaires sur les articles 26 et 40 des articles

sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴, dans lesquels on trouve une liste provisoire et non exhaustive de normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

29. Plusieurs délégations n'ont pas appuyé la notion de normes impératives régionales, arguant notamment qu'un tel concept remettrait en question l'intégrité de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) universellement applicables. Il a également été proposé de débattre de la question avec prudence afin de ne pas remettre en cause des normes universellement reconnaissables et applicables.

B. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

1. Observations générales

30. Les délégations se sont félicitées dans l'ensemble de la démarche cohérente suivie par la Rapporteuse spéciale tout au long de l'examen du sujet. Plusieurs délégations ont appuyé l'examen de la Commission concernant la complémentarité entre droit de l'occupation, droit international des droits de l'homme et droit international de l'environnement et leur relation avec le sujet à l'examen. Un certain nombre d'entre elles ont souligné que la Commission ne devrait pas chercher à modifier le droit international humanitaire ou à créer de nouvelles normes. Quelques délégations se sont montrées sceptiques quant à la forme que prendrait le résultat des travaux de la Commission sur le sujet.

31. Les délégations ont soulevé la question de savoir si les projets de principe étaient applicables aussi bien aux conflits armés internationaux que non internationaux. Certaines ont souligné la différence entre les deux et soutenu que, du fait de cette différence, les règles régissant les conflits armés internationaux ne pouvaient s'appliquer aux conflits armés non internationaux. Plusieurs délégations ont encouragé la Commission à poursuivre l'examen de la question.

2. Observations spécifiques

32. En ce qui concerne le projet de principe 4 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement), l'opportunité de mentionner au paragraphe 1 d'autres mesures que les mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire (au moyen de la formule « ou autre ») a été mise en doute, étant donné que les mesures énumérées semblaient constituer une liste exhaustive. De plus, il a été proposé de renvoyer dans le commentaire à des textes pertinents plus récents.

33. Concernant le projet de principe 5 [I-(x)] (Déclaration de zones protégées), il a été observé que le terme de « zone protégée » allait au-delà de la notion de « zone de sécurité » employée dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). En outre, s'il a été proposé d'ajouter dans le commentaire des références à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 et à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, il a été dit également, à propos du projet de principe 5 comme du projet de principe 13 [II-5] (Zones protégées), que le sujet à l'examen ne se prêtait pas à une application par analogie du régime juridique de la protection du patrimoine culturel.

34. La reconnaissance du lien particulier qui unit les peuples autochtones à leur environnement, dans le commentaire du projet de principe 6 (Protection de l'environnement des peuples autochtones), a reçu un accueil favorable. L'existence

⁴ Ibid., 2001, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 84 et 85 et 112 et 113.

d'une distinction entre peuples autochtones et communautés locales a, en outre, été relevée, ce qui a suscité une demande de précision visant à déterminer si le projet de principe 6 s'appliquait également aux communautés locales. Il a cependant été dit, par ailleurs, que le projet de principe 6 n'était pas directement en rapport avec le sujet.

35. Il a été estimé que les obligations énoncées dans le projet de principe 8 (Opérations de paix) allaient bien au-delà des exigences posées par le droit en vigueur. Certaines délégations ont fait observer que le terme d'« opérations de paix » pouvait être source de confusion et qu'il serait souhaitable de définir le champ d'application de cette disposition.

36. En ce qui concerne le projet de principe 10 [II-2] (Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel), il a été dit qu'il convenait, pour évaluer l'illicéité d'une agression contre l'environnement, de tenir compte de la pratique internationale relative à la relation entre la notion d'avantage militaire et les dommages causés à l'environnement.

37. Il a été noté qu'il serait utile d'expliquer le sens du terme « considérations environnementales » tel qu'il était employé dans le projet de principe 11 [II-3] (Considérations environnementales).

38. Pour ce qui est du projet de principe 16 (Restes de guerre), il a été dit qu'il serait bon de préciser non seulement les droits et obligations des anciennes parties au conflit mais aussi ceux d'autres acteurs concernés. L'absence de définition des « restes de guerre toxiques » dans le droit international humanitaire en vigueur a été notée.

39. S'agissant du projet de principe 17 (Restes de guerre immergés en mer), il a été souligné qu'il importait que les États côtiers coopèrent à l'élimination des restes de guerre.

40. En ce qui concerne le projet de principe 18 (Échange et mise à disposition d'informations), certaines délégations se sont interrogées sur le besoin de réglementer la mise à disposition d'informations pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé. La question des obligations faites aux organisations internationales en ce qui concerne la protection des intérêts de leurs États membres a aussi été soulevée.

41. Les délégations ont, en outre, formulé des observations au sujet des projets de principes 19 (Obligations générales de la Puissance occupante), 20 (Utilisation durable des ressources naturelles) et 21 (Devoir de diligence) tels qu'ils ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session. Un certain nombre d'entre elles ont souscrit à l'idée de placer ces projets de principes dans une nouvelle quatrième partie, consacrée aux situations d'occupation. Certaines ont appuyé la proposition d'indiquer dans un projet de principe séparé que les projets de principes figurant dans les première, deuxième et troisième parties s'appliquaient *mutatis mutandis* aux situations d'occupation, tandis que d'autres ont énuméré les différents projets de principes qui s'appliqueraient à ces situations. La possibilité d'examiner dans quelle mesure les projets de principes pouvaient se révéler pertinents pour l'administration d'un territoire par une organisation internationale a suscité un certain intérêt et il a été dit qu'il faudrait reconnaître dans le commentaire que ceux qui portaient sur les Puissances occupantes pourraient s'appliquer dans le cadre de l'administration d'un territoire sous mandat du Conseil de sécurité. D'autres délégations ont fait valoir que l'on ne pouvait assimiler une mission des Nations Unies à une Puissance occupante.

42. Si l'idée de poursuivre sans donner de définition de la notion d'occupation a reçu quelque appui, certaines délégations n'en ont pas moins souligné qu'il était important d'indiquer clairement si l'on entendait renvoyer à l'« occupation » au sens

de l'article 42 du « Règlement de La Haye » (voir les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre) ou au sens des dispositions applicables des Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

43. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de principe 19 (Obligations générales de la Puissance occupante) tel qu'il a été adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, des avis ont été exprimés à la fois en faveur et en défaveur de l'omission de la mention des « zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains ». Certaines délégations ont souhaité que le commentaire apporte des éclaircissements quant à l'applicabilité du projet de principes aux dites zones maritimes. D'autres ont fait valoir que les règles qui s'imposaient à une Puissance occupante de manière générale resteraient applicables à sa conduite dans le territoire occupé à moins que lesdites règles n'en disposent elles-mêmes autrement.

44. Concernant le paragraphe 2 du projet de principe 19, qui, comme il ressort de la version adoptée à titre provisoire par le Comité de rédaction, exigeait de la Puissance occupante qu'elle prenne les mesures voulues pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui seraient susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire, il a été observé que l'élément conditionnel figurant dans son libellé semblait limiter le champ d'application du projet de principes. Par ailleurs, plusieurs délégations ont souligné, qu'outre le droit à la santé, d'autres droits de la personne pouvaient s'appliquer. Il a été proposé, d'une part, d'étendre la catégorie des personnes qui ont droit à la protection de l'environnement aux « générations futures » et, de l'autre, de remplacer dans le texte des projets de principes 19 et 20 l'expression « population du territoire occupé » par celle de « population protégée [ou « personnes protégées »] du territoire occupé ». Il a en outre été proposé d'ajouter l'adverbe « considérablement » à la formule « compromettre la santé ». Il a également été dit que le paragraphe 2 devait être supprimé, car il n'était qu'un exemple particulier du principe formulé au paragraphe 1.

45. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait d'assurer une utilisation durable des ressources naturelles. Si certaines ont estimé que le projet de principe 20 (Utilisation durable des ressources naturelles) ne suivait pas d'assez près le texte du règlement figurant à l'annexe de la Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), notamment de son article 55, d'autres ont fait valoir que, outre l'article 55 de cet instrument, son article 47 ainsi que l'article 33 de la quatrième Convention de Genève devaient également être pris en considération. À cet égard, il a été proposé de préciser dans le commentaire les situations où la conduite d'une Puissance occupante concernant l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé était susceptible d'enfreindre le droit des conflits armés, soit parce que cette conduite équivalait à un pillage, soit parce qu'elle était contraire à la règle de l'usufruit. Des éclaircissements ont été demandés sur l'utilisation des ressources naturelles du territoire occupé non seulement au profit de la population, mais aussi à d'autres fins licites ». Il a été dit que l'obligation de limiter au minimum les atteintes à l'environnement était insuffisante et que la norme devrait être la prévention. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que le principe de souveraineté permanente continuait de s'appliquer dans les situations d'occupation. Il a été relevé qu'il importait de préciser le rôle de la population des territoires occupés dans la détermination de la manière dont leurs ressources naturelles devaient être utilisées. L'idée d'un mécanisme d'examen des plaintes pour dommages environnementaux causés au cours d'un conflit armé a été accueillie favorablement.

46. S'agissant du projet de principe 21 (Devoir de diligence), l'emploi de l'expression « exerce la diligence voulue » a été contesté par certaines délégations. Il a été fait observer que c'était l'expression « prend les mesures voulues » qui était employée dans un contexte similaire au paragraphe 2 du projet de principe 19 et que l'on trouvait une formule équivalente dans les articles de la Commission du droit international sur le droit des aquifères transfrontières⁵, alors que l'expression « exerce la diligence voulue », elle, n'y figurait pas. Il a donc été recommandé à la Commission de peser soigneusement les mots qu'elle employait. La question de la faiblesse relative du devoir de diligence a également été soulevée. L'emploi de la notion de « diligence voulue » a toutefois été défendu par d'autres délégations.

3. Suite des travaux

47. Il a été proposé que la Commission traite de l'applicabilité des projets de principes à la protection de l'environnement dans les conflits armés non internationaux, ainsi que des questions de responsabilité pour dommages à l'environnement et des obligations qui en découlaient, notamment de la responsabilité des acteurs non étatiques et des mécanismes d'indemnisation.

C. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

1. Observations générales

48. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de ce sujet, tandis que d'autres ont fait observer qu'il se pourrait qu'il ne présente qu'un intérêt limité sur le plan pratique et que son résultat final ne recueille pas une large acceptation de la part des États.

49. De manière générale, il a été dit que la rareté de la pratique des États en la matière, voire son absence, compliquait beaucoup les travaux sur le sujet ; à cet égard, plusieurs délégations ont convenu avec le Rapporteur spécial que le peu de pratique dont on disposait « était hétérogène, dépend[ait] du contexte et touch[ait] à des questions sensibles » (A/CN.4/719, par. 16), et qu'elle était de surcroît susceptible d'interprétations divergentes. La prudence était donc de mise. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de recueillir un large éventail de pratiques des États issues des principaux systèmes juridiques du monde.

50. Un certain nombre de délégations ont insisté sur l'importance de préserver la cohérence des travaux sur ce sujet avec le texte de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traité⁶, de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État⁷ et avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001. Certains membres de la Commission ont appuyé l'idée de modifier l'intitulé du sujet pour le remplacer par l'intitulé « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États »⁸, d'aucuns ayant toutefois estimé que les termes « aspects » ou « dimensions » seraient plus appropriés que celui de « problèmes ».

51. Pour ce qui est de la possibilité de dégager une règle générale sous-jacente relative à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, plusieurs délégations ont dit partager l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la thèse générale

⁵ Ibid., 2008, vol. II (Deuxième partie), par. 53, p. 21 à 24, en particulier art. 11.

⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 3.

⁷ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Vienne, 1^{er} mars-8 avril 1983)*, vol. II, *Documents de la Conférence* [A/CONF.117/16 (Vol. II)], p. 141 (document A/CONF.117/14).

⁸ A/73/10, par. 239.

en faveur de la non-succession ne devait pas être remplacée par une thèse similaire en faveur de la succession et elles ont jugé qu'une approche plus souple et plus réaliste était nécessaire. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à une règle générale de non-succession assortie d'exceptions. Certaines ont relevé la pertinence du principe de l'enrichissement injuste comme fondement possible de ces exceptions. D'autres ont toutefois fait valoir que la pratique étatique dont on disposait ne permettait pas d'établir qu'une nouvelle règle dérogeant à la règle générale de la non-succession était apparue.

2. Observations spécifiques

52. Un certain nombre de délégations ont exprimé leurs vues sur les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Plusieurs ont notamment fait savoir qu'elles appuyaient le projet d'article 5 (Cas de succession d'États couverts par le présent projet d'articles). Le caractère sensible, sur le plan politique, de la question de la licéité de la succession a été souligné et certaines délégations ont indiqué que l'on devait veiller à préciser dans le commentaire qu'il ne fallait pas que le projet d'article 5 ne procure par inadvertance un avantage aux États successeurs illicites. Il a été aussi observé qu'une situation de succession illicite ne pouvait en aucun cas constituer un cas de succession d'États.

53. Il a été noté que le projet d'article 6 (Règle générale) devait, compte tenu de son importance cruciale, faire l'objet d'un débat approfondi. Il a été proposé d'en remanier le texte pour tenir compte du fait que la règle générale de non-succession continuait de s'appliquer à la responsabilité de l'État. Il a toutefois été dit aussi que le projet d'article 6 était superflu car, si l'État prédécesseur continuait à exister, les règles générales de la responsabilité s'appliqueraient. D'aucuns ont suggéré que le terme « répare » au paragraphe 2 du projet d'article 6 pouvait être interprété comme limitant le champ d'application du projet d'articles à certains aspects seulement de la responsabilité de l'État. Le paragraphe 4 du projet d'article 6 a, quant à lui, été accueilli favorablement.

54. Concernant les projets d'articles 7 à 11, on a estimé qu'ils relevaient davantage du développement progressif que de la codification du droit international. En outre, il a été dit que l'on devait se garder d'adopter tout libellé susceptible de porter à croire à un transfert automatique de responsabilité en cas de succession.

55. S'agissant en particulier des projets d'articles 7 [Séparation de parties d'un État (sécession)], 8 (États nouvellement indépendants) et 9 (Transfert d'une partie du territoire d'un État), qui traitent des cas de succession dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, un certain nombre de délégations ont estimé que certaines formules (notamment « circonstances particulières », « lien direct », « organe d'une unité territoriale ») gagneraient à être éclaircies. Des préoccupations ont également été exprimées à propos de l'approche générale adoptée dans ces projets d'articles. Certaines délégations se sont dites favorables à la logique qui sous-tendait le paragraphe 4 du projet d'article 7, sur les mouvements insurrectionnels ou autres, et le paragraphe 3 du projet d'article 8, sur les mouvements de libération nationale ou autres. Il a été observé au sujet du projet d'article 8, que la catégorie des États nouvellement indépendants pourrait être obsolète.

56. En ce qui concerne les projets d'articles 10 (Unification d'États) et 11 (Dissolution d'États), sur les situations dans lesquelles l'État prédécesseur a cessé d'exister, nombre de délégations ont considéré que la pratique des États sur laquelle s'appuyaient ces dispositions n'était pas pertinente et qu'elle n'était pas la position exprimée. Toutefois, l'intention sous-tendant ces dispositions a recueilli un certain assentiment. Il a été souligné qu'il serait difficile de formuler une règle unique couvrant tous les cas dans lesquels l'État prédécesseur avait cessé d'exister. En ce qui

concerne le projet d'article 11 en particulier, une approche prudente a été préconisée et le principe selon lequel aucun transfert des obligations découlant d'un acte internationalement illicite ne pouvait intervenir en l'absence d'un accord a été appuyé.

57. Plusieurs délégations ont également exprimé leurs vues au sujet du rapport intérimaire présenté oralement par le Président du Comité de rédaction, portant sur le paragraphe 2 du projet d'article 1 et sur les projets d'articles 5 et 6 tels qu'ils ont été adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction⁹. Les délégations ont en particulier salué l'ajout au projet d'article 1^{er} (Champ d'application) d'un deuxième paragraphe qui énonçait le caractère subsidiaire du projet d'articles, lequel aurait vocation à s'appliquer en l'absence de toute autre solution acceptée par les États intéressés. Il a toutefois été dit aussi que ce paragraphe était superflu compte tenu du principe de la *lex specialis*. La teneur du projet d'article 6 (Aucune incidence sur l'attribution) tel qu'il a été adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction a reçu l'appui de certaines délégations, tandis que nombre d'autres ont demandé que des éclaircissements lui soient encore apportés.

3. Suite des travaux

58. Les propositions formulées par le Rapporteur spécial au sujet de son programme de travail futur sur le sujet à l'examen ont été accueillies favorablement. On a fait observer que le sujet devait être centré sur les catégories de succession d'États. Il a été proposé d'en limiter la portée aux conséquences non résolues des faits internationalement illicites antérieurs à la succession d'États, plutôt que de chercher à résoudre la question du possible transfert de droits et d'obligations. Il a été dit, en outre, que l'on devrait traiter séparément des conséquences de la responsabilité pour fait internationalement illicite, y compris l'obligation de réparer. Et il a été observé qu'il faudrait également traiter de la question de la responsabilité internationale d'un État successeur à l'égard des autres États successeurs du même État prédécesseur. Il a été dit que les travaux de la Commission sur le sujet ne devaient pas traiter de sujets de droit international autres que les États, pas plus qu'ils ne devraient aborder la question de la continuation, plutôt que de la succession, d'États. Il a été suggéré de ralentir le rythme de travail eu égard à la complexité du sujet.

4. Forme finale

59. En ce qui concerne la forme finale du texte, plusieurs délégations ont considéré que, étant donné l'appui limité dont les traités dans ce domaine jouissaient de la part des États, un ensemble de projets de conclusions ou de directives, ou un rapport analytique, serait peut-être préférable à un projet d'articles. Un certain nombre de délégations ont estimé que la forme finale des travaux devait être déterminée à un stade ultérieur.

D. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations générales

60. Les délégations ont, de manière générale, souligné l'importance du sujet, tout en relevant sa complexité et son caractère sensible pour les États. Plusieurs d'entre elles ont insisté sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre la lutte contre

⁹ Le rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction peut être consulté sur le site Web de la CDI : *Analytical Guide to the Work of the International Law Commission*, http://legal.un.org/ilc/guide/3_5.shtml.

l'impunité pour les crimes internationaux graves, l'égalité souveraine des États et la stabilité des relations entre les États. Un certain nombre de délégations ont souligné que les auteurs de crimes internationaux graves devaient être tenus de rendre des comptes, tandis que d'autres ont rappelé que l'immunité des représentants de l'État découlait de l'égalité souveraine des États. Il a été observé que l'immunité ne devait pas être mise sur le même plan que l'impunité. Certaines délégations ont insisté sur la nature procédurale de l'immunité des représentants de l'État.

61. Des préoccupations ont également été exprimées quant à l'état d'avancement des travaux sur le sujet au sein de la CDI. Un certain nombre de délégations ont mis l'accent sur la distinction entre immunité *ratione materiae* et immunité *ratione personae*. Si l'approche générale adoptée par la CDI en ce qui concerne l'immunité *ratione personae* a été appuyée, il a été réaffirmé également que la portée de cette notion ne se limitait pas aux membres de la troïka, à savoir les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères. Il a aussi été dit que l'immunité ne devait pas empêcher de poursuivre toute personne ayant commis des atrocités telles que génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crime d'agression, même si cette personne était chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères.

62. Un certain nombre de délégations ont exprimé l'espoir que les travaux de la Commission contribueraient à rendre le droit clair et prévisible sur le sujet. La Commission a été instamment priée d'indiquer dans quelle mesure elle considérait les dispositions en cours d'élaboration comme relevant de la codification du droit existant (*lex lata*) ou du développement progressif (*lex ferenda*).

63. De façon générale, les délégations ont souligné l'importance des aspects procéduraux de l'immunité, afin notamment de prévenir les abus et la politisation. Cependant, il a aussi été dit que l'élaboration de garanties procédurales ne devait pas aboutir à un renforcement indésirable de l'immunité des représentants de l'État de haut rang.

64. Certaines délégations ont dit que l'analyse des aspects procéduraux de l'immunité devait couvrir de manière exhaustive, tant les questions procédurales générales que les garanties procédurales applicables aux exceptions à l'immunité. Si un certain nombre de délégations ont salué l'analyse des aspects procéduraux du sujet réalisée par la Rapporteuse spéciale dans son sixième rapport (A/CN.4/722), il a aussi été dit que cette analyse n'était pas suffisamment détaillée. Un certain nombre de délégations ont en outre déploré qu'aucun nouveau projet d'article n'ait été proposé, tandis que d'autres ont noté que le débat tenu à la CDI sur le sixième rapport était un débat préliminaire.

2. Observations spécifiques

65. Le débat sur le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) au cours de la soixante-douzième session de la Sixième Commission a été rappelé et la Rapporteuse spéciale a été félicitée pour le résumé qu'elle en a présenté dans son sixième rapport. Un certain nombre de délégations ont souscrit au projet d'article 7. Si certaines ont considéré que l'inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae* en cas de violations graves du droit international était l'expression du droit existant (*lex lata*), d'autres ont estimé que le projet d'article 7 relevait du développement progressif du droit ou qu'il reflétait une tendance en droit international contemporain à ménager des exceptions et poser des limites à l'immunité pour les crimes graves. Un certain nombre de délégations ont jugé que le projet d'article 7 ne reflétait pas le droit international coutumier et elles ont contesté l'existence d'une tendance en ce sens. Il a même été dit que ce projet d'article constituait une proposition de règle juridique entièrement

nouvelle, dépassant la codification du droit international existant comme son développement progressif. Il a été demandé à la Commission soit d'étoffer les éléments de preuve apportés à l'appui de l'idée selon laquelle le projet d'article 7 relèverait du droit international coutumier, si c'était bien là ce qu'elle entendait soutenir, soit d'indiquer clairement dans quelle mesure cet article s'inscrivait dans le domaine du développement progressif. D'aucuns ont exprimé leur déception quant à la manière dont le projet d'article 7 avait été adopté et aux répercussions que cela pourrait avoir sur les méthodes de travail de la Commission à l'avenir. Plusieurs délégations ont rappelé que le projet d'article 7 avait été adopté à titre provisoire à l'issue d'un vote enregistré et certaines ont exhorté la CDI à s'efforcer de parvenir à un résultat consensuel.

66. Certaines délégations ont estimé que l'approche qui avait été adoptée pour le projet d'article 7, qui consistait à énumérer les crimes internationaux auxquels l'immunité *ratione materiae* ne s'appliquait pas, n'était pas opportune, parce qu'une telle liste donnerait lieu à des controverses inutiles ou encore parce qu'il n'existait pas de critères juridiques clairs permettant de déterminer les crimes devant figurer sur cette liste. Il a aussi été relevé que les questions de fond se rapportant à ces différents crimes ne pouvaient pas être traitées comme il convenait dans le cadre du sujet à l'examen. La Commission a été priée d'examiner la possibilité d'ajouter le crime d'agression à la liste des infractions figurant déjà dans le texte du projet d'article 7.

67. En ce qui concerne les aspects procéduraux de l'immunité, certaines délégations ont souligné que la Commission devait fonder ses conclusions sur une analyse exhaustive de la pratique des États. Certaines ont relevé la diversité des systèmes juridiques et la rareté de la pratique se rapportant aux aspects procéduraux de l'immunité. Eu égard à ces considérations, la Commission a été exhortée à faire preuve de prudence avant de se lancer dans la formulation de règles générales.

68. Les points de vue ont divergé quant à la nécessité de définir le terme de « juridiction pénale » aux fins du sujet. Il a été demandé à la Commission d'établir une distinction plus claire entre la question de savoir ce qui relevait de l'exercice de la juridiction pénale et la question du moment où l'immunité devait être examinée.

69. Pour ce qui est du second point, un certain nombre de délégations ont affirmé que l'examen de l'immunité devait intervenir à un stade précoce de la procédure, même si certaines ont convenu qu'il n'était pas facile de définir ce qu'il fallait entendre par « stade précoce ». Il a aussi été dit que l'immunité devait être prise en considération à tous les stades de la procédure. Certaines délégations ont souligné qu'une enquête pénale, en soi, ne violait pas l'immunité, tandis que d'autres ont affirmé que toute poursuite pénale engagée pouvait constituer une violation de l'immunité. Il a été souligné que l'immunité devait être examinée avant que des mesures contraignantes ne soient prises contre le représentant de l'État.

70. Quant aux trois catégories d'actes envisagées dans le sixième rapport (à savoir la détention, la comparution comme témoin et les mesures conservatoires), un accueil favorable a été réservé à l'idée avancée par la Rapporteuse spéciale selon laquelle ces types d'actes supposeraient l'exercice par l'État concerné de sa juridiction. À propos de la confiscation de certains objets à titre de mesure conservatoire, il a été observé qu'il existait des règles spéciales dans les conventions internationales applicables concernant l'immunité des biens appartenant à un État.

71. Sur le point de savoir quelle autorité de l'État du for est compétente pour se prononcer sur l'immunité, certaines délégations ont reconnu le rôle important joué par les tribunaux en la matière, tout en affirmant que la compétence d'autres organes ne devait pas être exclue. On s'est inquiété de ce que les larges pouvoirs discrétionnaires dont jouissaient les autorités chargées des poursuites pour décider de

l'applicabilité des immunités puissent donner lieu à une application sélective de celles-ci ainsi qu'à des abus.

72. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la communication et de la coopération entre l'État de nationalité du représentant étranger et l'État du for, certaines ayant insisté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de communication à ces fins. Il a été dit que cette coopération devait se fonder sur les principes de complémentarité et de subsidiarité.

73. En ce qui concerne la relation entre l'invocation de l'immunité et la responsabilité de l'État, il a été dit que l'immunité ne devait pas aboutir à l'impunité et que l'État du représentant devait coopérer dans l'administration de la justice et assumer la responsabilité des faits internationalement illicites de ses organes. D'aucuns ont également fait observer que cette responsabilité était la conséquence de la reconnaissance du fait qu'un représentant de l'État agissait dans l'exercice de ses fonctions officielles.

3. Suite des travaux

74. Un certain nombre de délégations ont exhorté la Commission à poursuivre l'examen du projet d'article 7, en particulier en liaison avec les garanties de procédure et en tenant compte des vues de tous ses membres et des délégations. On a fait valoir que les insuffisances du projet d'article quant au fond étaient telles qu'il ne pouvait y être remédié par des garanties procédurales.

75. Un certain nombre de délégations ont souhaité que les questions de procédure traitées dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale soient davantage précisées et analysées. La Commission a également été invitée à examiner l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité, les conséquences pour la responsabilité de l'État et la responsabilité civile. La question de la différence entre les enquêtes pénales en général et l'instruction d'une affaire particulière, et celle de savoir si une juridiction nationale supérieure ou inférieure est compétente pour statuer sur l'immunité ont également été évoquées avec le souhait qu'un examen plus poussé leur soit consacré.

76. Des avis divergents se sont fait jour quant à l'opportunité d'analyser les questions relatives à la coopération entre les États et les juridictions internationales et leur rapport avec le sujet. Certaines délégations se sont opposées à une telle étude, invoquant le champ d'application du projet d'articles et la nature particulière des régimes juridiques des juridictions pénales internationales. D'autres délégations ont salué les efforts déployés par la Commission à cet égard. Cette dernière a été dissuadée d'étudier plus avant la pratique des notices rouges diffusées par INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle), les autorités nationales demeurant compétentes et chargées de garantir le respect et l'application des règles de l'immunité.

77. Si la Commission a été invitée à ne pas précipiter l'achèvement des travaux sur le sujet, un certain nombre de délégations ont néanmoins déclaré espérer avoir la possibilité d'examiner un ensemble complet de projets d'article à la prochaine session. La Commission a été priée de collaborer davantage avec les États et de garantir la cohérence de l'ensemble de ses travaux sur des sujets connexes.

4. Forme finale

78. Certaines délégations ont fait observer que, si l'on allait au-delà de la codification du droit existant, le résultat de ces travaux devrait être un projet de traité soumis au consentement exprès des États. On a fait valoir que le seul moyen

acceptable de réglementer l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État consistait à conclure un traité international.

E. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. Suite des travaux de la Commission

79. Il a été réaffirmé qu'il y avait trop de sujets au programme de travail de la Commission du droit international compte tenu des capacités actuelles d'analyse des États Membres. Selon un autre point de vue, celle-ci devrait ralentir le rythme de ses travaux afin que les États puissent analyser ses résultats avec plus de soin.

80. D'une manière générale, les délégations se sont félicitées de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail de la Commission. On a toutefois soutenu que le sujet ne semblait pas répondre à des besoins ou intérêts concrets des États. L'importance de clarifier la nature, la portée et les méthodes à utiliser pour déterminer ces principes a été soulignée par plusieurs délégations. Plus précisément, il a été avancé qu'une liste indicative de ces principes serait utile aux juridictions et spécialistes du droit international. Il a également été noté qu'il faudrait veiller à ce que l'identification des principes généraux du droit repose sur tous les systèmes juridiques du monde et sur la pratique en matière d'application de la loi, et que le sujet devait être analysé dans le contexte du droit international. Toutefois, certains ont estimé que la pratique des États pourrait ne pas être suffisamment développée pour que la Commission en tire des conclusions utiles. L'idée a été émise que le résultat des travaux sur le sujet prenne la forme d'un rapport analytique.

81. L'inscription du sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » dans le programme de travail de la Commission a été considérée favorablement.

82. Un certain nombre de délégations ont appuyé l'inscription du sujet « La compétence pénale universelle » au programme de travail à long terme de la Commission. Certaines délégations ont fait observer que la compétence pénale universelle offrait un moyen subsidiaire de promouvoir la responsabilité et de combler les lacunes de la répression, et d'autres délégations ont indiqué que la Commission était bien placée pour aider les États à définir la compétence universelle, à en déterminer la nature et la portée et à examiner la pratique des États dans son exercice. Plusieurs délégations se sont toutefois opposées à l'inscription du sujet à son programme de travail à long terme, soulignant que, dans les conditions actuelles, il était trop tôt pour qu'elle l'examine. En particulier, certaines délégations ont noté que la Commission ne devrait pas s'emparer de ce sujet pendant qu'elle en traite d'autres étroitement liés. Plusieurs autres délégations ont indiqué que la Sixième Commission devrait rester saisie du point de l'ordre du jour « Portée et application du principe de compétence universelle » et des questions connexes. On a relevé qu'en tout état de cause, le sujet devait être envisagé avec prudence. Plusieurs autres délégations ont considéré que les travaux de la Commission devraient compléter les débats qui auront lieu sur le sujet à la Sixième Commission.

83. Les délégations ont dans l'ensemble bien accueilli l'inclusion dans le programme de travail à long terme de la Commission du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». Il a été souhaité que le sujet passe dans le programme de travail afin d'être examiné d'urgence. D'autres délégations ont toutefois exprimé des doutes quant à l'inscription du sujet dans le programme de travail à long terme. En particulier, on a fait observer que la pratique était limitée et que le sujet devait être envisagé dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur

le droit de la mer¹⁰, qui ne devait pas être modifiée ou compromise. Compte tenu de la complexité et du caractère évolutif de la pratique des États, plusieurs délégations ont jugé souhaitable que ce sujet soit abordé avec prudence.

84. Plusieurs délégations ont approuvé l'étendue du sujet proposée à l'annexe II du rapport de la Commission. Certaines délégations ont accueilli favorablement l'idée que la question soit examinée dans le cadre d'un groupe d'étude.

85. L'inscription de nouveaux sujets au programme de travail à long terme de la Commission a été proposée, parmi lesquels l'« Obligation de ne pas reconnaître comme licites les situations créées par le manquement grave d'un État à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général », et la « Compétence des États dans le cyberspace ».

86. Certaines délégations ont suggéré que l'Assemblée générale s'investisse davantage pour déterminer les nouveaux sujets ou en confier l'examen à la Commission.

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

87. Un certain nombre de délégations se sont réjouies de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission, qui a été marquée par des manifestations organisées à New York et à Genève et a été l'occasion de nouer d'importants contacts avec la Sixième Commission et de tenir une partie de la session à New York. Plusieurs délégations ont également appuyé l'idée de tenir régulièrement des sessions à New York ou dans d'autres parties du monde. On a toutefois fait valoir que la tenue d'une session à New York était exceptionnelle et liée à la célébration du soixante-dixième anniversaire.

88. Plusieurs délégations ont regretté que les femmes soient sous-représentées à la Commission et appelé à un meilleur équilibre entre les sexes dans sa composition.

89. Certaines délégations ont encouragé la Commission à continuer d'améliorer ses relations avec la Sixième Commission afin que l'Assemblée générale puisse profiter du résultat précieux de leurs échanges. Certaines délégations ont souligné que la Commission devrait garder à l'esprit l'objectif de servir les États Membres en se concentrant sur les questions pour lesquelles ils ont besoin de réponses urgentes, et fonder ses travaux sur la pratique bien établie des États en s'efforçant de ménager un équilibre entre codification et développement progressif. Certaines délégations ont mis en avant l'importance de prendre en considération l'opinion des États.

90. L'idée a été émise que le rapport de la Commission soit simplifié et que davantage d'informations soient fournies dans le chapitre consacré au résumé de ses travaux. Un certain nombre de délégations ont relevé la nécessité de l'aide au renforcement des capacités en ce qui concerne les travaux de la Commission, en particulier pour les pays en développement.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 3.

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-dixième session

En première lecture

A. Application à titre provisoire des traités

1. Observations générales

91. Dans leur ensemble, les délégations ont accueilli avec satisfaction l'adoption en première lecture d'une série de projets de directives, assortis de commentaires, sur l'application à titre provisoire des traités. Certaines délégations ont déclaré que ces projets de directives constitueraient un outil précieux et facile à utiliser pour les États et les organisations internationales dans leur pratique conventionnelle, et permettrait le développement d'une pratique cohérente. D'autres délégations ont réaffirmé l'importance du caractère volontaire et souple de l'application à titre provisoire.

92. La Commission a été félicitée d'avoir entrepris une étude approfondie de la pratique des États et des organisations internationales, qui pourrait donner un éclairage sur les questions restées sans réponse soulevées par l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Il a été rappelé que mélanger des propositions tendant au développement progressif du droit avec des déclarations dont l'objet est de refléter l'état du droit risquait de porter à confusion. Plusieurs délégations ont décrit la pratique de leurs États respectifs s'agissant de l'application à titre provisoire des traités.

2. Observations spécifiques

93. S'agissant du projet de directive 1 (Champ d'application), l'élargissement du champ d'application des projets de directive pour y inclure les organisations internationales a été une fois encore reçu avec faveur. Il a été souligné que la portée des obligations découlant d'un traité appliqué à titre provisoire devait être définie avec prudence, dans le strict respect de l'intention des parties. On a émis l'idée de fusionner le projet de directive 2 (Objet) avec le projet de directive 1.

94. S'agissant du projet de directive 3 (Règle générale), certaines délégations ont accueilli favorablement le texte et le commentaire s'y rapportant, dans la mesure où ils reflétaient clairement le caractère volontaire de l'application provisoire. Il a été souligné que le lien normatif entre les projets de directive 3 et 4 devrait être renforcé, notamment en les fusionnant. S'agissant du projet de directive 4 (Forme de l'accord), certaines délégations ont préconisé que la Commission précise si la décision non unanime d'une organisation internationale ou d'une conférence intergouvernementale autorisant l'application provisoire d'un traité lierait tous les États parties. Certaines délégations se sont montrées favorables à ce que le consentement exprès dans toutes les formes, moyens ou arrangements utilisés pour convenir de l'application provisoire, y compris les résolutions des organisations internationales, soit explicitement requis, tandis que d'autres ont invité la Commission à expliquer plus en détail la nécessité d'une acceptation expresse dans les commentaires. Des craintes ont été exprimées quant au caractère général de la formule « tout autre moyen ou arrangement », notamment des résolutions et des déclarations, qui ne reflétaient pas toujours le consentement d'un État. On a également fait observer que le rôle du depositaire d'un traité en relation avec un instrument prévoyant l'application provisoire convenue au moyen « [d]e tout autre moyen ou arrangement » soit expliqué dans le commentaire relatif à la directive 4.

95. Plusieurs délégations se sont félicitées du nouveau libellé du projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire), où le membre de phrase « les mêmes effets juridiques » a été remplacé par « une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci ». De manière plus générale, il a été noté avec satisfaction que la Commission avait réalisé de nets progrès dans l'examen de la distinction entre application provisoire et entrée en vigueur. Certaines délégations ont réaffirmé que la Commission devait préciser la source de l'effet juridiquement contraignant de l'application à titre provisoire, point que l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 a laissé dans l'indétermination. Alors que certains ont trouvés utiles les explications supplémentaires données dans les commentaires, d'autres ont fait part de leur confusion en ce qui concerne le paragraphe 5 du commentaire relatif au projet de directive 6. Il a été proposé que la Commission explique plus en détail, en les illustrant par des exemples, les différentes manières pour un traité appliqué à titre provisoire de ne pas être soumis à toutes les règles du droit des traités.

96. S'agissant du projet de directive 7 (Réserves), plusieurs délégations se sont félicitées de la décision d'ajouter ce projet de directive, comprenant notamment la mention des règles pertinentes de la Convention de Vienne de 1969, appliquées *mutatis mutandis*. D'autres délégations se sont interrogées sur son utilité pratique, soulignant que les membres de la Commission avaient des points de vue divergents sur la question. Plusieurs délégations ont souhaité que la Commission examine plus soigneusement la question des réserves en prenant en considération la pratique des États en la matière. Plusieurs délégations ont également demandé que des précisions soient apportées dans les commentaires sur les incidences concrètes et la portée de réserves à des traités appliqués à titre provisoire, notamment leur relation avec le projet de directive 6, et sur la question de savoir si les effets juridiques d'une réserve cessaient lorsque l'application provisoire du traité prenait fin ou pouvaient se poursuivre même après l'entrée en vigueur de ce traité. Certaines délégations se sont inquiétées du fait que ce projet de directive pourrait créer une insécurité juridique quant à l'intégrité du régime juridique des réserves, ce dont témoigne le Guide de la pratique sur les réserves aux traités de 2011¹¹, où il est reconnu qu'il n'y a pas, à proprement parler, de réserves aux traités bilatéraux.

97. Certaines délégations ont souligné que la violation d'une obligation appliquée à titre provisoire aurait pour conséquence, conformément au projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation), d'engager la responsabilité internationale de l'État. On a indiqué que ce projet de directive devrait refléter autant que possible les principes énoncés dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en particulier aux articles premier et 2.

98. Le projet de directive 9 (Extinction et suspension de l'application à titre provisoire) a reçu bon accueil. Si certains États ont souligné la référence limitée qui est faite à la pratique des États et des organisations internationales, la Commission a néanmoins été félicitée pour le pragmatisme et la souplesse de son approche. Certaines délégations ont en outre observé qu'un certain nombre de cas d'extinction ou de suspension pourraient ne pas être couverts par le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, et nécessiter un éclairage complémentaire. L'idée a été émise que la Commission insère d'autres dispositions relatives aux motifs supplémentaires d'extinction et de suspension prévus par la Convention de Vienne de

¹¹ Résolution 68/111 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2013, annexe. Le texte des directives et des commentaires y relatifs est disponible sur le site Web de la Commission : legal.un.org (*Analytical guide, Reservations to treaties, Final outcome*). Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités sera publié dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2011*, vol. II (troisième partie) (à paraître).

1969, en tenant également compte des procédures internes de prise de décisions des États. Plusieurs délégations ont proposé que le projet de directive traite les aspects temporels et procéduraux de la notification, en précisant la date à laquelle la cessation de l'application à titre provisoire prend effet et si l'État peut unilatéralement mettre fin à l'application à titre provisoire. La Commission a été invitée à procéder à une analyse plus poussée de la différence entre l'extinction d'un traité multilatéral et d'un traité bilatéral appliqués à titre provisoire.

99. Les projets de directive 10 (Droit interne des États et règles des organisations internationales, et respect des traités appliqués à titre provisoire) et 11 (Dispositions du droit interne des États et règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application provisoire des traités) ont été jugés appropriés dans la mesure où leur contenu était conforme aux dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 et de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. S'agissant du projet de directive 12 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États et des règles des organisations internationales), on a préconisé que la Commission fournisse des orientations sur la question de savoir si des réserves peuvent limiter l'application à titre provisoire d'un traité du fait de l'application du droit interne des États. Il a été proposé de déplacer ce projet de directive et d'en faire le nouveau projet de directive 10 afin de lui donner plus d'importance.

3. Forme finale

100. Plusieurs délégations se sont réjouies que le résultat des travaux proposé soit un projet de directives, forme qui présente une souplesse intrinsèque, tandis que d'autres se sont réservé le droit de formuler plus tard des observations sur la forme. On a fait observer que le titre « Guide de l'application à titre provisoire des traités » rendait correctement compte tant de l'objet que de la finalité des travaux sur le sujet. De nombreuses délégations ont salué la proposition faite par le Rapporteur spécial d'inclure des clauses types dans une annexe au Guide, tandis que d'autres ont douté de l'opportunité de telles clauses. Certaines délégations se sont déclarées disposées à les examiner dès que les travaux sur leur éventuelle teneur seraient achevés. D'autres délégations ont noté que la décision de soumettre des clauses types directement au stade de la seconde lecture privait les États de la possibilité de formuler des observations et ne permettrait pas d'obtenir un résultat satisfaisant en seconde lecture. Plusieurs délégations ont fait observer que des projets de clauses types fourniraient des indications et des orientations pratiques aux États au moment d'élaborer des dispositions conventionnelles. On a fait valoir que ces clauses types devraient couvrir un large éventail de situations, représenter la pratique dans toute sa diversité et indiquer l'opportunité de les utiliser dans un traité bilatéral ou multilatéral. Il a été noté que la Commission devrait procéder à un examen plus approfondi des liens qui existent entre le projet de clauses types et le projet de directives, étant donné qu'ils se chevauchent partiellement.

B. Protection de l'atmosphère

1. Observations générales

101. Les délégations ont salué l'adoption en première lecture du projet de directives sur la protection de l'atmosphère et des commentaires y relatifs, et félicité la Commission. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui aux travaux sur le sujet et souligné leur importance pour la communauté internationale. La nécessité de la coopération internationale a été soulignée. L'attention a également été appelée sur la pertinence des

évolutions liées à l'Accord de Paris¹² et au Pacte mondial pour l'environnement¹³. D'autres délégations ont exprimé des doutes quant à l'utilité de ces travaux. La souplesse des accords existants pour faire face aux nouveaux problèmes a été notée.

102. Certaines délégations ont relevé que le projet de directives adopté en première lecture était conforme aux conditions fixées en 2013¹⁴. Bien que la nécessité de respecter ces conditions ait été soulignée, des préoccupations ont été exprimées quant à la rigueur des limites imposées à la portée du sujet. Plusieurs délégations ont demandé que la Commission réexamine ou supprime les références aux conditions fixées en 2013 figurant dans le projet de directives, notamment au huitième alinéa du préambule ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2.

103. Certaines délégations ont souligné qu'il était nécessaire de revoir la traduction espagnole du projet de directives.

2. Observations spécifiques

104. Certaines délégations ont approuvé la mention, au troisième alinéa du préambule, d'une « étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans ». Plusieurs délégations ont préconisé qu'au quatrième alinéa du préambule, la protection de l'atmosphère ne soit pas présentée comme une « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » mais comme un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », pour reprendre le texte de l'Accord de Paris. La Commission a été invitée à préciser les implications de la notion juridique de « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » dans le contexte du droit de l'environnement relatif à la protection de l'atmosphère. En ce qui concerne les cinquième et sixième alinéas du préambule, plusieurs délégations se sont réjouies qu'il y soit fait mention des considérations d'équité, de la situation et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que de la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement et aux zones côtières de faible élévation. On a proposé que le libellé du sixième alinéa du préambule soit renforcé pour tenir compte des mises en garde des scientifiques au sujet de la dégradation de l'atmosphère. L'importance du principe de l'équité entre générations, au septième alinéa du préambule, a été soulignée. Toutefois, l'absence de références à des accords spécifiques dans le préambule a été critiquée.

105. S'agissant du projet de directive 1 (Définitions), il a été proposé que la définition de « pollution atmosphérique » au paragraphe b) comprenne l'expression « substances ou énergie », et que les sources naturelles de pollution atmosphérique soient mentionnées à côté des sources anthropiques.

106. En ce qui concerne le projet de directive 2 (Champ d'application des directives), la Commission a été priée de réexaminer la double négation « ne traite pas de..., mais est sans préjudice de... » figurant au paragraphe 2, et on a proposé que le paragraphe 3 soit donne la liste de toutes les substances à double impact soit n'en mentionne aucune.

107. Il a été proposé de rédiger la directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère) en des termes qui encouragent les États à adhérer aux accords multilatéraux sur l'environnement, à les ratifier ou à les mettre en œuvre. Si l'on a réaffirmé que l'obligation de protéger l'atmosphère avait un caractère *erga omnes*, on a fait valoir que les obligations juridiques explicites des États n'étaient pas encore concrétisées et que la pratique et les règles en la matière étaient toujours en cours d'élaboration. Il a également été proposé que la Commission laisse la possibilité aux États d'appliquer

¹² FCCC/CP/2015/10/Add.1, annexe.

¹³ Voir l'avant-projet de pacte mondial pour l'environnement, disponible à l'adresse : www.iucn.org.

¹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 2013*, vol. II (deuxième partie), p. 78, par. 168.

des législations nationales prévoyant des normes plus strictes que celles établies par le droit international.

108. S'agissant du projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement), on a fait remarquer que l'obligation des États de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement découlait des traités, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et du droit international coutumier. On a néanmoins indiqué qu'une telle règle n'avait pas encore valeur de principe de droit international universellement reconnu pour la protection de l'atmosphère. En outre, il a été considéré que l'incompatibilité du projet de directive 4 avec le caractère général qu'est censé revêtir le projet de directives n'avait pas été abordée de manière satisfaisante dans le commentaire.

109. Quant au projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère), il a été souligné que le principe de précaution renfermait également l'obligation de ne pas s'engager dans une activité si ses conséquences et effets sur l'environnement ne sont pas clairement établis ou ne peuvent être évalués. Afin de répondre aux préoccupations concernant l'éventuel impact environnemental de la géo-ingénierie, il a été proposé que la Commission reformule le projet de directive en faisant référence au principe de précaution ou en recourant à tout autre moyen de prendre en compte les préoccupations environnementales.

110. La Commission a été priée de préciser l'origine de l'obligation de coopérer figurant au projet de directive 8 (Coopération internationale). En ce qui concerne la portée de ce projet de directive, il a été réaffirmé que le commentaire devrait faire mention d'autres acteurs compétents en matière de coopération internationale et d'autres formes de coopération internationale.

111. Si certaines délégations se sont dites favorables au projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes), d'autres ont réitéré les préoccupations que leur inspiraient le traitement du sujet dans le projet de directive et le fait qu'il était mal corroboré par la pratique. Il a été proposé d'étoffer le projet de directive pour apporter une solution novatrice aux problèmes que posait la diversité des régimes juridiques portant sur la protection de l'atmosphère. Au sujet du paragraphe 1, on a fait observer que la question n'était pas d'éviter les conflits mais d'élaborer des normes de droit international. Le paragraphe 2 a été considéré comme un élément exploitable du projet de directive en ce qu'il traitait avec réalisme le problème de l'harmonisation des instruments juridiques. S'agissant du paragraphe 3, on a réaffirmé que les couches les plus pauvres de la population devaient être comprises dans les groupes particulièrement vulnérables. Toutefois, on a mis en garde contre l'emploi, dans le discours sur la protection de l'atmosphère, de la notion de pays en situation particulière, telle que définie dans le cadre des changements climatiques.

112. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'ajout du projet de directive 10 (Mise en œuvre). Il a été remarqué que le projet était conforme aux mécanismes auxquels ont généralement recours les États pour s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international. On a fait valoir que le projet complétait, essentiellement, le projet de directive 3. D'autres délégations ont soulevé la question de l'utilité du paragraphe 1. On a estimé qu'un lien plus direct était nécessaire avec certaines obligations internationales relatives à la protection de l'atmosphère. On s'est préoccupé de ce que ne soit pas clairement énoncée la très grande latitude qu'ont les États de prendre des mesures pour s'acquitter de leurs obligations internationales. On a demandé à la Commission de clarifier la référence faite dans le commentaire au rôle des organisations régionales, et de préciser, s'agissant de l'ensemble des projets de directive, que le terme « obligations » renvoyait aux obligations existantes des États. Il a en outre été proposé d'évoquer dans le commentaire relatif au paragraphe 1 les procédures de facilitation visées dans le projet de directive 11.

113. La distinction opérée entre obligations et recommandations, traitées séparément dans le projet de directive 10 (respectivement aux paragraphes 1 et 2), a été jugée pertinente par certaines délégations. La Commission a été invitée à préciser le terme « recommandations ». Même si l'utilité du paragraphe 2 a été reconnue, compte tenu du caractère non contraignant du projet de directives, il a été proposé d'encourager aussi les États à exprimer leur volonté politique de donner effet aux recommandations. Quelques délégations ont regretté que le projet de directive n'évoque pas la responsabilité de l'État, mais la décision de ne pas traiter de la question de l'application extraterritoriale du droit national a été soutenue.

114. En ce qui concerne le projet de directive 11 (Contrôle du respect), certaines délégations ont mis en doute l'intérêt d'une réaffirmation du principe *pacta sunt servanda*, tandis que d'autres étaient d'accord avec cette démarche. Il a été proposé de spécifier dans le paragraphe 1 que les États devaient respecter « effectivement » leurs obligations internationales. On a critiqué l'apparente incohérence entre le texte du projet de directive et son titre, ainsi que l'utilisation du terme « respecter » [*abide*] au lieu du verbe « s'acquitter de » [*fulfil*] au paragraphe 1.

115. Un certain nombre de délégations ont approuvé la mention dans le projet des dispositifs de contrôle du respect, et notamment l'utilisation, au paragraphe 2, des termes de procédures de facilitation ou d'exécution. Il a été proposé de recourir aux deux procédures conjointement, à savoir aux procédures de facilitation dans un premier temps, puis aux procédures d'exécution dans un second. Concernant l'expression « selon qu'il convient » utilisée au paragraphe 2, on a proposé de faire usage dans le commentaire du critère de proportionnalité employé dans le cadre des mesures de lutte contre les faits internationalement illicites, afin de déterminer l'opportunité, dans une situation donnée, de recourir soit aux procédures de facilitation soit aux procédures d'exécution. Par ailleurs, plusieurs délégations se sont félicitées que les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement et les pays les moins avancés soient reconnus et ont souligné qu'il importait d'aider les États défaillants en cas de manquement à des obligations. L'accès aux mécanismes de financement ou autres sources de soutien financier a été cité au nombre de ces problèmes. Toutefois, d'aucuns ont dit craindre que le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 2 puisse être interprété comme signifiant que cette aide était une sorte de dispositif de surveillance des États qui ne s'acquitteraient pas de leurs obligations. Quelques délégations ont demandé que l'on poursuive l'examen de l'alinéa b) du paragraphe 2. On s'est félicité de la distinction opérée dans le commentaire entre les procédures d'exécution visées à l'alinéa b) et toute invocation de la responsabilité internationale des États.

116. Plusieurs délégations se sont réjouies de voir figurer le projet de directive 12 (Règlement des différends) dans le projet de directives, mais d'autres ont dit douter de sa nécessité ou opportunité. L'accent mis au paragraphe 1 sur le principe du règlement des différends par des moyens pacifiques a été apprécié, même si certains ont fait valoir que c'était constater une évidence. La Commission a été invitée à citer expressément dans le projet de directive l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et le principe de bonne foi. On a indiqué qu'il fallait comprendre les différends évoqués dans le projet de directive comme ceux susceptibles de survenir au titre de l'instrument international auquel les États concernés sont parties. Il a été proposé que le paragraphe 1 comporte une mention excluant toute interférence avec les dispositions relatives au règlement des différends existant dans certains régimes conventionnels.

117. S'agissant du paragraphe 2, plusieurs délégations se sont félicitées que le projet de directive fasse état de la « grande complexité factuelle et [de la] dimension scientifique marquée » des différends relatifs à la protection de l'atmosphère. La

Commission a été instamment invitée à envisager de faire d'une politique fondée sur des données scientifiques un principe général du projet de directives. Un certain nombre de délégations ont également approuvé que soit envisagé le recours aux experts techniques et scientifiques. On a fait observer qu'il faudrait recourir à ces experts au cas par cas. Il a en outre été avancé que la participation d'experts techniques et scientifiques pouvait être rendue nécessaire par la spécificité et la complexité des faits visés dans les affaires concernées plutôt qu'en raison du grand nombre de faits à prendre en considération. Toutefois, on a fait valoir qu'il revenait en général à la juridiction chargée de trancher le différend de demander ou de faire intervenir ces experts et que, par conséquent, il n'était pas certain que le paragraphe 2 soit pertinent. Par ailleurs, on a proposé que le paragraphe 2 mentionne le recours au savoir-faire spécialisé et non aux experts. La Commission a également été invitée à envisager de reconnaître l'importance des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des populations locales, soit dans le projet de directive soit dans le commentaire s'y rapportant. En outre, on a considéré que la Commission avait raison de ne pas traiter les principes *jura novit curia* (le juge connaît le droit) et *non ultra petita* (ne pas accorder plus que ce qui est demandé), qui pouvaient être encore développés dans le commentaire.

3. **Forme finale**

118. Certaines délégations ont souligné qu'il importait d'étoffer le projet de directives sur la question, ce qui permettrait aux États de disposer d'orientations utiles et d'adopter des normes, des règles et des pratiques recommandées communes pour faire avancer la cause de la protection de l'atmosphère. On a souligné que le projet de directives était un prolongement, mais pas une redite du corpus de droit international en vigueur et qu'il représentait, globalement, un traitement équilibré et positif de la question. On a également insisté sur le fait que ces travaux devaient revêtir la forme de directives et rester dans les limites de leur champ d'application. Le projet de directives a toutefois été critiqué pour son manque de dispositions de fond. On a fait valoir qu'il avait un intérêt potentiel comme ensemble générique de clauses ou dispositions-types en vue d'accords futurs sur cette question, plutôt que comme ensemble autonome de directives à caractère normatif.

En seconde lecture

A. **Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités**

1. **Observations d'ordre général**

119. Les délégations se sont félicitées de l'adoption du projet de conclusions sur les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, ainsi que des commentaires y relatifs. Elles ont souligné l'utilité pratique du projet de conclusions, à la lumière en particulier de la pratique des États et des sources visées dans les commentaires. La question s'est posée de savoir si le projet de conclusions et les autres travaux de la Commission du droit international sur le droit des traités pouvaient constituer un accord ou une pratique ultérieurs dans le contexte de la Convention de Vienne de 1969.

120. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale, que l'on trouve au paragraphe 49 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10). Un certain nombre ont proposé que le projet de conclusions paraisse sous la forme d'une publication des Nations Unies, assortie des résumés des avis exprimés sur ces textes

par les États Membres afin que leur autorité juridique soit établie de façon éclairée et transparente.

121. Plusieurs délégations ont souligné la primauté des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le cadre de l'interprétation des traités, indiquant que le sens ordinaire à attribuer aux termes d'un traité, dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, primerait toujours sur les autres moyens d'interprétation. Un certain nombre de délégations ont souscrit à l'avis de la Commission selon lequel les articles relevaient du droit international coutumier, mais d'autres ont marqué leur désaccord avec cette position. Si l'on a relevé que le projet de conclusions ne s'appliquait qu'à l'interprétation des traités conclus entre les États, on a fait valoir que le projet de conclusions pourrait également porter sur l'interprétation des traités conclus par des organisations internationales.

2. Observations particulières

122. Dans l'ensemble, les délégations se sont déclarées d'accord avec la teneur de la première partie (Introduction) et de la deuxième partie (Règles et définitions fondamentales). En ce qui concerne le projet de conclusion 2 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités), un certain nombre de délégations ont souscrit à l'idée que l'interprétation d'un traité constituait une seule opération complexe, tandis que la distinction entre les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 a également été notée. On a également fait valoir que la nature du traité en question pourrait influencer sur le rôle des accords et de la pratique ultérieurs. S'agissant du projet de conclusion 4 (Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure), quelques délégations ont fait ressortir la distinction entre la pratique ultérieure comme moyen d'interprétation authentique, au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, et la pratique ultérieure comme moyen complémentaire d'interprétation, au titre de son article 32. On a avancé que le terme « conclusion » mentionné aux paragraphes 1, 2 et 3 du projet de conclusion 4 devrait s'appliquer à l'entrée en vigueur d'un traité plutôt qu'à sa signature.

123. S'agissant du projet de conclusion 5 (La conduite en tant que pratique ultérieure), quelques délégations ont reconnu que les décisions de juridictions internes pouvaient constituer une pratique ultérieure, d'autres faisant ressortir en revanche que ce n'était pas le cas pour la conduite d'agents de l'État de rang moindre qui contrediraient la position officielle de l'État. Si un certain nombre de délégations ont argué que l'on ne saurait prendre en considération la conduite des acteurs non étatiques dans l'interprétation des traités, le traitement équilibré de cette question par la Commission a néanmoins été salué.

124. S'agissant de la troisième partie (Aspects généraux), certaines délégations ont indiqué qu'elles comprenaient que le projet de conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) exigeait que les États formulent expressément leur position concernant l'interprétation d'un traité. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du projet de conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation), même si certaines ont insisté sur l'importance qu'il y avait à maintenir une nette distinction entre, d'une part, l'interprétation d'un traité et, d'autre part, son amendement et sa modification. S'agissant du projet de conclusion 8 (L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps), un certain nombre de délégations ont maintenu leurs réserves quant au bien-fondé de l'interprétation évolutive des termes d'un traité. On a fait observer, dans le cadre du projet de conclusion 9 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation), que ce poids devrait également dépendre du nombre des

parties concernées, ainsi que de la cohérence et de l'ampleur des accords et de la pratique ultérieurs.

125. Plusieurs délégations ont apprécié la précision donnée, au paragraphe 1 du projet de conclusion 10 (Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité), selon laquelle un accord au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 peut être juridiquement contraignant mais n'a pas besoin de l'être pour qu'il en soit tenu compte. Le traitement de la question du silence par la Commission, au paragraphe 2, a été accueilli favorablement, mais un certain nombre de délégations ont cependant souligné que le silence ne pouvait valoir acceptation de la pratique ultérieure que dans des circonstances exceptionnelles. On a fait observer que la pratique ultérieure au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 ne nécessitait pas un accord exprès, mais pouvait émaner de la pratique parallèle, indépendante, des États démontrant cumulativement une communauté de vues.

126. S'agissant de la quatrième partie (Aspects particuliers), les délégations se sont accordées sur la prémisse du projet de conclusion 11 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties), à savoir que lesdites décisions devaient faire l'objet d'un accord de toutes les parties pour constituer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure. À cet égard, il importait de savoir si la décision avait été prise par consensus ou par un vote à la majorité, et comment les États y avaient réagi. S'agissant du projet de conclusion 12 (Actes constitutifs d'organisations internationales), les délégations ont fait la distinction entre la pratique d'une organisation internationale et celle de ses États membres, faisant observer que, puisqu'une organisation internationale n'est pas une partie à son acte constitutif, seul ces derniers pourraient constituer un accord et une pratique ultérieurs. Concernant le projet de conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), plusieurs délégations ont souligné que c'étaient non pas les prononcés proprement dits mais les réactions qu'ils engendraient chez les États parties, qui pouvaient donner naissance à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure.

B. Détermination du droit international coutumier

1. Observations d'ordre général

127. Les délégations se sont félicitées de l'achèvement des travaux de la Commission concernant le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier et les commentaires y relatifs, ainsi que la bibliographie figurant en annexe. De l'avis des délégations, ces textes importants fourniront des orientations pratiques utiles aux États, aux praticiens, aux universitaires et aux juges. Il a également été souligné que le projet de conclusions ne devrait pas être interprété comme ayant force obligatoire. Par ailleurs, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le Mémoire du Secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710).

128. Un certain nombre de délégations ont estimé que le projet de conclusions représentait un résultat équilibré, qui tenait compte des vues exprimées au fil des années par les États sur de nombreux aspects du sujet. Certaines ont jugé qu'un compromis convenable avait été trouvé concernant des problématiques difficiles comme la question de la pratique des organisations internationales. Selon d'autres, on voyait mal, s'agissant de certains des projets de conclusion et de commentaires y relatifs, s'ils visaient à codifier le droit existant ou à en proposer le développement progressif. Il a été avancé que le projet de conclusions devait être considéré comme le résultat de la propre analyse de la Commission et non pas nécessairement comme l'expression des vues des États Membres. Un certain nombre de délégations ont proposé que le projet de conclusions paraisse sous forme de publication des Nations

Unies, accompagné de résumés des vues exprimées par les États Membres à son sujet, afin que son autorité juridique soit établie de manière éclairée et transparente.

129. Un nombre assez important de délégations se sont prononcées en faveur des parties de la recommandation de la Commission figurant aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 63 de son rapport sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10), et portant sur le projet de conclusions, les commentaires y relatifs et la bibliographie. Certaines délégations étaient également favorables aux autres parties de la recommandation de la Commission, exposées aux alinéas d) et e) du paragraphe 63 de son rapport, concernant le Mémoire du Secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier. Il a été envisagé d'actualiser à l'avenir les informations recueillies par le Secrétariat dans son mémorandum, compte tenu également du mandat énoncé à l'article 24 du Statut de la Commission du droit international. Néanmoins, des éclaircissements ont encore été demandés au sujet de ces propositions, et l'on a fait valoir qu'il faudrait que l'analyse de la pratique dans le cadre de la détermination du droit international coutumier devrait être menée par les juridictions nationales de façon autonome et non au moyen des sources secondaires comme celles qui sont citées dans le Mémoire du Secrétariat.

2. Observations particulières

130. En ce qui concerne la première partie du projet de conclusions (Introduction), certaines délégations ont regretté que la Commission n'ait pas abordé certaines questions supplémentaires, notamment la formation des règles du droit international coutumier, les questions relatives à l'administration de la preuve et les rapports existant entre le droit international coutumier et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

131. S'agissant de la deuxième partie (Approche fondamentale), les délégations ont en général redit qu'elles étaient d'accord avec la conception des deux éléments constitutifs du droit international coutumier retenue par la Commission et souligné qu'il importait d'apprécier séparément les moyens permettant d'établir chacun des deux éléments. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il était essentiel de suivre une méthodologie rigoureuse, le droit international coutumier n'étant pas censé se créer ni se déduire facilement. D'autres délégations ont jugé qu'une certaine souplesse s'imposait néanmoins, étant donné que certaines formes de pratique ou de preuves de l'acceptation comme étant le droit pouvaient avoir une signification particulière dans le contexte de règles potentielles particulières, selon les circonstances.

132. Concernant la troisième partie (Pratique générale), un nombre relativement important de délégations se sont félicitées de l'accent mis dans le projet de conclusions sur la primauté de la pratique des États dans le cadre de la détermination du droit international coutumier. Plusieurs délégations ont souscrit au paragraphe 2 du projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique), y voyant une disposition équilibrée sur la pratique des organisations internationales. D'autres délégations ont fait valoir que, dans le paragraphe 2 du projet de conclusion 4, on voyait une illustration du développement progressif du droit. De l'avis d'un certain nombre de délégations, seule la pratique des États était susceptible d'établir le droit international coutumier. L'unique pratique susceptible de présenter un intérêt pour déterminer le droit international coutumier dans le contexte des organisations internationales était la pratique des États membres des organisations internationales, la pratique suivie au nom des États par une organisation internationale, ou la réaction des États à la pratique d'une organisation internationale. Plusieurs délégations ont souscrit à la teneur du

paragraphe 1 du projet de conclusion 6 (Formes de pratique) et ont souligné que seule l'inaction délibérée pouvait être jugée pertinente.

133. À propos de la quatrième partie [Acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)], plusieurs délégations ont exprimé des réserves, s'agissant du paragraphe 3 du projet de conclusion 10 [Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)], en ce qui concerne l'absence de réaction s'étendant dans le temps à une pratique. De l'avis de plusieurs délégations, le consentement tacite ne saurait se présumer automatiquement en l'absence de critères stricts, notamment de connaissance de la pratique par l'État en question ainsi que de temps et de capacité de réagir. On a fait observer qu'il était nécessaire d'apporter la preuve expresse du raisonnement d'un État qui s'abstient de réagir, faute de quoi l'absence de réaction pourrait simplement être le fruit de considérations politiques plutôt que juridiques.

134. Au sujet de la cinquième partie (Portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier), quelques délégations ont souligné qu'il importait de ne pas lire le projet de conclusion 11 (Traités) comme impliquant que tout traité multilatéral auquel suffisamment d'États étaient parties créait des règles de droit coutumier. Si un certain nombre de délégations ont souscrit au projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), certaines délégations ont fait observer que les résolutions adoptées par des organes politiques pouvaient ne pas toujours refléter la position juridique des États. Plusieurs délégations ont approuvé la prudence adoptée dans le projet de conclusion 13 (Décisions de juridictions) au sujet de la jurisprudence nationale. Toutefois, un certain nombre de délégations ont considéré que toute différence dans le poids accordé aux décisions de juridictions internationales ou de juridictions internes ne saurait découler que de leur force persuasive et de leur qualité.

135. Un nombre relativement important de délégations ont souscrit à la sixième partie (Objecteur persistant). Certaines délégations ont fait valoir que le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant) appelait encore des éclaircissements, en particulier en ce qui concerne les aspects temporels de l'objection persistante. On a fait observer que la notion d'objection persistante demeurait controversée et n'était pas largement acceptée par les États. Plusieurs délégations se sont félicitées de la clause « sans préjudice » concernant les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

136. Un certain nombre de délégations ont souscrit à la septième partie (Droit international coutumier particulier). Certaines délégations ont fait observer que l'existence d'un droit international coutumier qui ne soit ni régional ni local était discutable.